

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1400)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 15

présenté par
M. Robinet et M. Jacquat

ARTICLE 2

Substituer aux alinéas 3 à 8 les cinq alinéas suivants :

- « 1° 166 trimestres pour les assurés nés à partir du 1^{er} janvier 1954 ;
- « 2° 168 trimestres pour les assurés nés à partir du 1^{er} janvier 1955 ;
- « 3° 170 trimestres pour les assurés nés à partir du 1^{er} janvier 1956 ;
- « 4° 173 trimestres pour les assurés nés à partir du 1^{er} janvier 1957 ;
- « 5° 176 trimestres pour les assurés nés à partir du 1^{er} janvier 1958. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

A défaut d'agir sur l'âge légal, il faut que l'augmentation de la durée de cotisation augmente plus rapidement que le rythme retenu par le présent projet de loi (43 ans à partir de 2020 pour la génération 1973-2035), afin d'augmenter le rendement de cette mesure à court terme (5,4 milliards d'euros tous régimes en 2030 mais 0 en 2020).

Cet amendement prévoit que l'augmentation de la durée de cotisation produise tous ses effets à court terme afin de rétablir l'équilibre financier du système de retraite (soit 44 annuités en 2020 pour la génération 1958-2020).

Cet allongement commencerait dès 2016 pour les assurés nés à partir du 1^{er} janvier 1954.

Cette recherche d'équité entre les générations suppose de tenir compte à la fois des gains d'espérance de vie et de l'insertion professionnelle plus progressive des jeunes générations pour relever l'âge de départ à la retraite et la durée d'assurance.